

VD_GERICHTE PE13.024287 vom 30. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.024287

FR: VD_GERICHTE PE13.024287 du 30 avril 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.024287 del 30 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Ressortissante suisse, X. _____ est née le [...] 1952. Mariée, elle travaille comme assistante de production à la SSR et est également guide. Pour ces activités, elle perçoit un salaire mensuel net de 3'500 fr., treize fois l'an. Les primes de son assurance-maladie s'élèvent à 800 francs par mois. Elle s'acquitte en outre de charges hypothécaires relatives à un chalet et d'un loyer mensuel de 1'800 francs. Elle n'a ni dettes ni poursuites. Elle n'a pas d'économies. Son mari est actuellement au chômage. Son casier judiciaire et son fichier ADMAS sont vierges.

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure applicable est écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]).

E. 2

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être

- 6 - formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 et 23 ad art. 398 CPP). En l'espèce, seule une contravention à la LCR a fait l'objet du jugement de première instance, de sorte que l'appel est restreint.

E. 3

Le Ministère public soutient en premier lieu que la prévenue devrait être condamnée pour violation de l'interdiction d'obliquer à gauche (art. 25 al. 1 OSR). Toutefois, la violation de cette disposition n'a été mentionnée ni dans le rapport de dénonciation, ni dans l'ordonnance pénale. Elle ne saurait donc être retenue à charge par le juge de fond, faute de constituer une violation du principe d'accusation. Au surplus, s'agissant d'un appel restreint (cf. c. 2 supra), aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4

CPP). Il est dès lors exclu de tenir compte, à ce stade de la procédure, d'une interdiction d'obliquer à gauche et la pièce nouvelle produite le 1er juillet 2014 par le Ministère public est irrecevable.

E. 4

Le Ministère public soutient ensuite que la prévenue aurait violé les art. 26 al. 1 LCR et 14 al. 1 OCR en ayant passé la marche arrière sans prendre garde au fait qu'un scootériste arrivait dans sa direction, lequel avait été contraint de freiner d'urgence.

E. 4.1

- 7 -

E. 4.1.1

Comme indiqué ci-dessus, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (art. 398 al. 4 CPP). Ainsi, en cas d'appel restreint, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit mais non les faits pour lesquels son pouvoir d'examen est limité (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 29 ad art. 398 CPP).

E. 4.1.2

Le premier juge a retenu qu'il n'était pas possible de reconstituer la dynamique exacte de l'accident faute d'éléments probants suffisants. Il a toutefois constaté que les deux véhicules avaient été endommagés sur leur flanc gauche, ce qui n'était pas compatible avec une collision perpendiculaire comme décrite par le scootériste. En se basant sur les dégâts ainsi constatés, les explications claires et persuasives de la prévenue et les dépositions de Y. _____ qui, aux débats de première instance, avait présenté une version différente de celle exposée aux policiers et ajouté un certain nombre d'éléments nouveaux entachant sa crédibilité, le premier juge a retenu que le véhicule de X. _____ était immobilisé au moment de l'accident et, partant, qu'elle n'avait commis aucune faute de circulation, raison pour laquelle elle devait être libérée de tout chef d'accusation.

E. 4.1.3

En l'occurrence, il est constant que les déclarations du scootériste ont varié, notamment en tant qu'il a cherché à cacher qu'il prévoyait de s'engager, malgré une interdiction de tourner à gauche, sur le chemin menant à la Place Neuve. Par ailleurs, vu le peu d'importance des dégâts sur le véhicule de la prévenue et la situation de ceux-ci, soit sur le côté à l'arrière gauche, la théorie de la collision défendue par le scootériste n'est pas plausible et le premier juge a eu raison de l'écarter. Néanmoins, l'état de fait tel qu'établi en première instance est manifestement inexact en tant qu'il omet de mentionner et de tenir compte des déclarations faites par la conductrice à la police. Il en résulte en effet que cette dernière a déclaré, d'une part, qu'elle avait commencé sa marche arrière lorsqu'elle a entendu un cri et, d'autre part, que son véhicule se trouvait déjà sur l'avenue du Tirage au moment du choc. Ces

- 8 - déclarations, faites à la police trente minutes seulement après l'accident, ne sauraient purement et simplement être ignorées au profit de déclarations faites après que le service des mesures administratives du service des automobiles se soit manifesté et qu'une ordonnance pénale ait été rendue. Ces premières déclarations doivent dès lors l'emporter, les éléments de fait fournis immédiatement et spontanément étant plus crédibles que ceux

fournis ultérieurement. En outre, compte tenu de la pente et de l'accotement mentionné par la prévenue dans sa lettre du 5 août 2013, il n'est pas plausible que la glissade du scooter ait eu lieu ailleurs que sur l'avenue du Tirage. C'est d'ailleurs sur la présélection de gauche de cette avenue que la police a relevé le point de choc (cf. rapports de police des 18 juin et 17 octobre 2013, p. 2). Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, quand bien même le scootériste a chuté avant qu'une collision n'intervienne, l'automobiliste n'en avait pas moins commencé sa manoeuvre de recul. Il convient dès lors d'examiner si ce comportement constitue une violation simple des règles de la circulation routière.

E. 4.2.1

Dans la circulation, chacun doit se comporter de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR). En particulier, le conducteur qui veut engager son véhicule dans la circulation, faire demi-tour ou marche arrière ne doit pas entraver les autres usagers de la route; ces derniers bénéficient de la priorité (art. 36 al. 4 LCR). Conformément à l'art. 14 al. 1 OCR, celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Selon la jurisprudence, le prioritaire est gêné notamment lorsqu'il est contraint par le non-prioritaire à freiner brusquement ou à entreprendre une manoeuvre d'évitement, même s'il n'y a pas eu collision (cf. ATF 105 IV 341, JT 1980 I 420, c. 3a).

- 9 -

E. 4.2.2

En l'espèce, X. _____ a commis une double faute de circulation. Elle n'a d'abord jamais vu le scootériste au moment d'élaborer et d'entamer sa manoeuvre. Elle n'a dès lors pas prêté une attention suffisante à la circulation pour respecter les principes de la priorité au moment de faire marche arrière et il importe peu qu'elle n'ait entamé cette manoeuvre que de quelques centimètres ou quelques dizaines de centimètres. Aucun des intervenants ne soutient en outre que Y. _____ serait arrivé d'ailleurs que de la partie supérieure de l'avenue du Tirage, ce qui correspond au trajet que ce dernier a déclaré vouloir emprunter. Enfin, le deux-roues a chuté en raison d'un freinage d'urgence ou d'une manoeuvre d'évitement mal maîtrisée. Il a donc été gêné par la conductrice non-prioritaire (cf. ATF 105 IV 341, JT 1980 I 420 c. 3a). Cela constitue une seconde faute de circulation. Au surplus, le fait que le scootériste ait lui-même pu commettre une éventuelle faute – qui n'est pas en cause en l'espèce –, notamment en perdant la maîtrise de son véhicule, n'exempte pas l'automobiliste dès lors qu'il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal. Sur le vu de ce qui précède, X. _____ doit être condamnée pour violation simple des règles de la circulation routière au regard des art. 36 al. 4 LCR et 14 al. 1 OCR.

E. 5

S'agissant d'une contravention, X. _____ doit être condamnée au paiement d'une amende (art. 90 al. 1 LCR). Au regard des fautes commises, du fait qu'il n'y a eu ni blessés ni dégâts matériels importants, de l'absence d'antécédents et de la situation financière de la prénommée, le montant de l'amende doit être arrêté à 180 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif étant de 2 jours.

- 10 -

E. 6

En définitive, l'appel du Ministère public doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que X._____ est condamnée pour violation simple des règles de la circulation routière à une amende de 180 fr. convertible en une peine privative de liberté de substitution de 2 jours en cas de non-paiement fautif, les frais de première instance étant mis sa charge. Vu le sort de l'appel, l'intimée ne peut prétendre à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Au surplus, il est douteux qu'une telle indemnité ne soit en l'espèce justifiée même en cas de libération, toute indemnisation étant en principe refusée lorsqu'il s'agit d'une contravention dont le montant est modique (cf. CAPE 16 mai 2012/132; CAPE 18 avril 2012/135; Wehrenberg/Bernhard, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 14 ad art. 429 CPP; Mizel/Rétornaz, op. cit. n. 31 ad art. 429 CPP). Par ailleurs, il est erroné d'allouer à une indemnité pour perte de gain à une prévenue qui travaille à mi-temps et doit participer à deux audiences d'une heure. Enfin, dans les cas juridiquement simples, l'activité de l'avocat doit se limiter au minimum (ATF 138 IV 197 c. 2.3.5, JT 2013 184) et une indemnité pour les frais de défense au sens de l'art. 429 CPP ne saurait tenir compte des opérations afférentes au litige avec les assureurs, ni prévoir l'indemnisation d'une expertise effectuée dans ce contexte et n'apportant rien de déterminant sur le plan pénal dès lors que l'expert n'exclut pas qu'il y ait eu collision.

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 810 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale, RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de X._____.

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.